

# Erasmus+ programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport 2014-2020

2011/0371(COD) - 10/05/2012

Le Conseil a dégagé une **orientation générale partielle** sur la proposition de règlement établissant le programme "Erasmus pour tous" pour la période 2014-2020, pour lequel la Commission propose une augmentation conséquente du financement par rapport au budget actuel. L'accord exclut toutefois toute disposition comportant des implications budgétaires, dans l'attente de nouvelles avancées des négociations menées actuellement au sujet du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

**Principaux points discutés** : les instances préparatoires du Conseil ont travaillé sur la base d'un texte de compromis de la présidence qui constitue un mandat politique pour que les prochaines présidences engagent des négociations informelles avec le Parlement européen au cours du second semestre 2012 afin de parvenir à un accord global sur la proposition au début de l'année 2013.

Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission sont les suivantes:

- **un chapitre distinct sur la jeunesse** (chapitre II *bis*, article 13, paragraphe 1, point a) et article 17, paragraphe 1) : pour répondre à une demande formulée par la grande majorité des États membres visant à améliorer la **visibilité du volet jeunesse dans le cadre du programme**, et pour parvenir à un compromis entre ceux qui souhaitent maintenir un programme complètement distinct dans ce domaine et ceux qui soutenaient la proposition de la Commission consistant à créer un programme pleinement intégré couvrant à la fois l'éducation, la formation et la jeunesse, la présidence a consacré un chapitre séparé à la jeunesse, qui comprend les articles correspondant à chacun des trois types d'actions qui sous-tendent le programme. En outre, une dotation budgétaire distincte est prévue à l'article 13, paragraphe 1, point a), et l'accès au programme a été élargi à l'article 17, paragraphe 1, afin **d'inclure les jeunes qui n'appartiennent à aucune organisation** ;
- **gestion du programme** (chapitre VII, articles 21 à 24) : un certain nombre de modifications ont été apportées à ce chapitre pour préserver la liberté des États membres d'organiser comme ils l'entendent la gestion du programme au niveau national. En particulier, **les États membres pourront désigner plus d'une autorité nationale et plus d'une agence nationale s'ils le souhaitent**, même si le texte insiste sur les avantages d'une administration allégée et d'une coordination interne renforcée afin d'améliorer le rapport coût-efficacité et de faciliter les transferts financiers internes et la communication avec la Commission. En outre, quelques adaptations ont permis de préciser quelles actions du programme seront gérées au niveau central ou au niveau national ;
- **financement** (article 13, paragraphe 3*bis*, et article 13, paragraphe 6) : premièrement, en liaison avec l'article 13, paragraphe 3, qui établit le principe de pourcentages minimaux pour les dotations, notamment pour chacun des trois types d'actions, **un nouveau paragraphe 3*bis* a été inclus afin que des pourcentages minimaux pour les dotations soient aussi affectés aux différents secteurs de l'éducation et de la formation**. Deuxièmement, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par plusieurs États membres quant à la méthode de calcul des dotations financières pour les agences nationales, la présidence a apporté quelques modifications au texte de l'article 13, paragraphe 6, en vue d'éviter des réductions non négligeables des dotations annuelles allouées aux États membres et de **réduire autant que possible les déséquilibres excessifs entre États membres**, qui peuvent être dus à la situation géographique ou à des différences de coût de la vie ;
- **mise en œuvre du programme** (articles 27 à 30) : à la suite de demandes formulées par un grand nombre d'États membres, les actes délégués visés aux articles 27 et 28 ne pourront être utilisés que pour modifier l'article 22, paragraphe 2, qui concernent des actions du programme gérées à l'échelon

national, et, même dans ce cas, ils pourront être adoptés seulement pour que d'autres actions soient décentralisées. En outre, l'article 29 a été précisé pour clarifier les modalités de la mise en œuvre du programme. Parallèlement, l'article 30 a été modifié (et un nouveau considérant y afférent a été ajouté) pour concilier les points de vue des États membres qui souhaitent la création de comités de programme distincts pour couvrir les différents domaines et de ceux qui soutiennent la proposition de la Commission prévoyant un seul comité chargé des questions tant sectorielles qu'horizontales, les représentants concernés étant envoyés par les États membres. **Le texte de compromis prévoit un seul comité du programme, qui pourrait toutefois, au besoin, se réunir dans différentes configurations pour traiter de questions sectorielles ;**

- **soutien des institutions dans le cadre des activités Jean Monnet** (article 10, point c) : dans sa proposition, la Commission n'avait retenu que deux des six institutions qui sont actives dans le domaine des études sur l'intégration européenne et qui bénéficient actuellement d'un financement direct dans le cadre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, et elle avait recommandé que le financement des autres institutions passe par un appel d'offres concurrentiel. Malgré des divergences de vues entre les États membres sur la question du soutien accordé à de telles institutions dans le cadre du programme, ils ont finalement soutenu dans leur grande majorité le **maintien du financement pour les six institutions mentionnées dans le programme actuel**, et la présidence a modifié le texte en conséquence ;
- **accès** (article 17, paragraphe 2) : outre la modification visée au point i), concernant la jeunesse, le texte a également été changé pour souligner la nécessité de **promouvoir l'intégration sociale**, notamment en garantissant la participation des personnes qui ont des besoins particuliers ou qui sont moins favorisées ;
- **simplification du programme** : deux modifications ont été introduites qui visent à rationaliser et à simplifier le texte, conformément aux objectifs poursuivis par la Commission. Premièrement, le nombre de définitions figurant à l'article 2 a considérablement diminué, de sorte qu'elles sont limitées à des termes qui concernent spécifiquement ce texte ou qui nécessitent des éclaircissements. Deuxièmement, les indicateurs afférents à chacun des objectifs spécifiques définis dans la proposition de la Commission ont été remplacés par un libellé plus général dans les articles concernés, qui confirme la nécessité de **fixer des indicateurs mesurables et pertinents**, mais prévoit qu'ils devront faire l'objet d'un accord au sein du comité du programme, en tenant compte des indicateurs déjà existants.

**Réaction de la Commission** : la Commission a mis l'accent sur le fait que l'approche intégrée innovante de "Erasmus pour tous" devrait être préservée et **que la distinction entre le volet jeunesse du programme et ses autres parties était artificielle**. Elle s'est félicitée que les principes fondamentaux qui sous-tendent sa proposition aient été conservés dans le texte de compromis de la présidence. Elle déplore toutefois certaines des modifications apportées, notamment la création d'un chapitre et d'un budget séparés pour la jeunesse, la suppression d'indicateurs spécifiques et le rejet de la proposition de la Commission concernant un organisme de coordination unique en tant qu'agence nationale dans chaque État membre. Elle a également estimé que **l'importante dotation budgétaire proposée** pour le programme serait pour les jeunes et les apprenants adultes **le signe clair que l'Europe est tout à fait déterminée** et qu'elle aura les moyens de surmonter leurs problèmes.

Dans ce contexte, **la Commission a émis une réserve générale sur l'ensemble du texte**, dans l'attente de l'avis du Parlement européen et de la suite des travaux sur le cadre financier pluriannuel (CFP), tandis que DK, MT et UK ont émis une réserve d'examen parlementaire.